



CONVENTION DE SERVICE CONSEIL EN MATIÈRE DE DIÉTÉTIQUE ET D'HYGIÈNE ALIMENTAIRE

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, ci-après désigné par le « CDG 16 » représenté par son Président, M. Patrick BERTHAULT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration, n°2021-39 du 12 octobre 2021, d'une part ;

ET :

..... ci-après désigné(e) par le terme « l'adhérent », représenté(e) par son Maire ou son Président M..... dûment habilité par délibération du en date du d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : A compter du le (la) (Collectivité) adhère au Service Conseil en matière de Diététique et d'Hygiène Alimentaire.

A ce titre, la collectivité bénéficiera de l'ensemble des prestations ci-après :

- Renseignements téléphoniques et réponses aux questions écrites ;
- Envoi d'un bulletin semestriel spécifique à la restauration collective traitant de l'actualité législative et proposant des conseils en diététique ;
- ½ journée d'information organisée au siège du Centre ;
- Accès à une documentation (nutrition ou hygiène alimentaire) pouvant être diffusée dans la collectivité (posters, plaquettes informatives, documents élaborés par la diététicienne).

ARTICLE 2 : La collectivité s'acquittera d'une **cotisation forfaitaire annuelle** correspondant aux prestations énoncées à l'article 1.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a fixé le montant de la cotisation forfaitaire à **85,00 Euros**.

En dehors des prestations ci-dessus énoncées, la diététicienne pourra être sollicitée pour des **interventions ou des études plus spécifiques** qui seront facturées d'après le barème ci-après :

- **Forfait validation des menus :**
 - Mensuel **30,00 €**
 - année scolaire (hors vacances) **180,00 €**
 - année complète : **260,00 €**

- **Intervention spécifique pour la collectivité :** réunions (y compris commission, y compris télé/visioconférence), animations, actualisation des connaissances du personnel : **50,00 € / heure**

- **Aide à l'élaboration du plan de maîtrise sanitaire..... 500,00 € / dossier**

Les révisions des tarifs qui auront été décidées par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion seront automatiquement appliquées à ces montants.

ARTICLE 3 : La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction à chaque date anniversaire dans la limite du 31/12/2026.
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire (soit avant le 1^{er} octobre).

ARTICLE 4 : En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Fait en **deux exemplaires**,
A ANGOULEME, le

Le Président du CENTRE DE GESTION,
M. Patrick BERTHAULT.

Le Maire ou le Président,